



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-177

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-08-23-00001 - Arrêté n° portant nomination d une délégation spéciale pour la commune de Trappes (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-23-00001

Arrêté n° portant nomination d'une délégation
spéciale pour la commune de Trappes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté n°
portant nomination d'une délégation spéciale
pour la commune de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-35 à L 2121-39 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 123 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 2 février 2021 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la commune de Trappes ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 18 août 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales de la commune de Trappes ;

Considérant qu'il y a lieu d'installer une délégation spéciale dans la commune de Trappes jusqu'à l'organisation des prochaines élections ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Trappes, une délégation spéciale composée de :

- M. Gilles CROISSANT, 1^{er} vice-président du tribunal judiciaire de Versailles
- M. Christian NICOLAI, directeur de préfecture à la retraite
- M. Michel PONS, ancien maire de Villennes sur Seine

Elle élira en son sein un président qui exercera les fonctions de maire et s'il y a lieu, un vice-président.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein de droit dès que le conseil municipal est constitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections. Cependant, le président de la délégation ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les membres de la délégation spéciale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, 23 AOUT 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT